

**PROJET DE RÈGLEMENT No. 449-2019 modifiant le
règlement d'administration des règlements
d'urbanisme numéro 333-2010 et ses amendements**

ATTENDU que le règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est entré en vigueur le 13 juin 2012;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est approprié d'apporter des ajustements afin de mieux encadrer le dépôt de projets intégrés commerciaux, industriels et résidentiels;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par M. le conseiller Luc Charron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement No. 449-2019 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore décrète et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement #333-2010 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions de celui-ci et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Modification de l'article 21 : EXIGENCES RELATIVES AUX
CERTIFICATS DE LOCALISATION**

Il est ajouté au premier alinéa entre le mot doit et le mot comprendre les mots suivants :
«être réalisé par un arpenteur-géomètre et»

Article 4 Ajout à l'article 22 : EXIGENCES RELATIVES aux PLANS D'IMPLANTATION

Un deuxième alinéa est ajouté à la suite du paragraphe 16 du premier alinéa comme suit :

Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre et comprenant les renseignements de l'alinéa précédent et du présent article est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour toute demande de permis de construction, reconstruction, agrandissement et d'ajout d'un bâtiment principal ;
- Pour toute demande de permis de construction, reconstruction, agrandissement et d'ajout d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire située à moins de 2 mètres de la bande de protection riveraine ou de la plaine inondable ;

Article 5 Ajout à l'article 23 : EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Un deuxième alinéa est ajouté à la suite du paragraphe 4 du premier alinéa comme suit :

Des plans, coupes et détails architecturaux signés et scellés par un technologue ou un architecte et comprenant les renseignements de l'alinéa précédent du présent article est obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute demande de permis de construction, de reconstruction, d'agrandissement et d'ajout d'un bâtiment principal ;
- pour toute construction, agrandissement, reconstruction, rénovation, transformation, dont les plans et devis de travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec tel qu'il appert dans la Loi sur les architectes (chapitre A-21)

Article 6 Modification de l'article 40 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 7 du premier alinéa est modifié et remplacé par celui-ci :

7. Deux copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 22. Le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre. Nonobstant ce qui précède, le plan peut être réalisé par le demandeur dans les cas suivants :

- la superficie de la nouvelle construction ou de l'agrandissement du bâtiment est moindre que vingt mètres carrés ;

Article 7 Remplacement de l'article 51 : CERTIFICAT DE LOCALISATION

L'article 51 est modifié et remplacé comme suit :

Dans les 30 jours suivants la fin des travaux visés par un permis de de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'ajout d'un bâtiment principal, le requérant du permis de construction doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre

Pour tout autre type de construction, le fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire un certificat de localisation en cas de doute sur le respect des marges de recul, des rapports ou de la superficie totale dudit bâtiment.

Article 8 Ajout à l'article 77 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Le paragraphe 19° est ajouté à la suite du 18° :

« Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, la présentation des éléments suivants sont requis :

- a) le tracé et l'emprise des chemins, des allées d'accès véhiculaires proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des chemins existants, s'il y a lieu;
- b) La localisation de tout appareil de climatisation, thermopompe et conteneur à déchet. »

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	4 février 2019	4 février 2019
Adoption du premier projet de règlement	4 février 2019	4 février 2019
Adoption du règlement	4 mars 2019	4 mars 2019
Avis d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		